

CONSTITUTION

du 17 octobre 1868 (modifiée le 15 mai 1919).

CHAPITRE I

Du territoire et du Grand-Duc.

ART. 1^{er}. Le grand-duché de Luxembourg forme un État indépendant, indivisible et inaliénable et perpétuellement neutre (1).

(1) Le Luxembourg constitué en entité politique distincte par le Congrès de Vienne en 1815 fut, à ce moment, compris dans les possessions des Pays-Bas, mais laissé à l'état de Grand-Duché distinct, membre de la Confédération germanique, afin de donner à celle-ci droit de garnison dans la forteresse. Son existence maintenue, nonobstant une réduction de territoire, en 1839 par les traités de Londres fut confirmée, dans les mêmes limites par celui du 11 mai 1867 approuvé par la loi du 20 juin suivant, le principe de sa neutralité perpétuelle étant placé « sous la sanction de la garantie collective des puissances signataires du traité, à l'exception de la Belgique... elle-même État neutre ». La violation de cette neutralité par les Allemands, en 1914, a amené dans le traité de Versailles, art. 40, § 2 (Cpr. Traités de Saint-Germain, art. 84; Trianon, art. 68), les puissances à l'intention d'abroger le régime, et l'Allemagne par avance à reconnaître « ...à dater du 1^{er} janvier 1919, l'abrogation du régime de neutralité du Grand-Duché et accepter... tous arrangements internationaux conclus par les puissances alliées et associées relativement au Grand-Duché ». La portée de la clause a été disputée à la suite de la demande faite le 23 février 1920 (Cf. la série des documents, notes, dépêches, avis, exposés et instructions dans le fasc., Ch. dép., sess. ordin., 1923-1924, 47 p.), d'*Admission du Grand-Duché du Luxembourg dans la Société des Nations*, sauf maintien de sa neutralité sous la garantie des nations (Cf. ALBERT WEHRER, *op. et loc. cit.*). L'affiliation requérait la soumission du pays aux obligations découlant du Pacte de la Société, et spécialement au passage des forces étrangères en opération pour le compte de la Société et aussi aux mesures de répression économiques prévues à l'article 16 dudit Pacte; d'autre part, il n'y a pas de neutralité limitée (Cf. R. KLEEN, *Lois et usages de la neutralité*, 1900, t. I, §§ 20, 21, p. 109 sv.). Force donc a été de soumettre à la Chambre des députés la question de la révision de l'article 114 de la Constitution qu'avaient annoncée les déclarations de l'Assemblée et de la grande-duchesse en date des 26 septembre et 19 octobre 1919 : malgré l'avis du Conseil de la Société des Nations (Avis du 21 juin 1919, *op. cit.*, n° 41, p. 36) qu'à son gré l'admission du Grand-Duché serait catégorique et *définitive*, il ne fait pas difficulté qu'au regard de la Constitution luxembourgeoise, cette admission, équivalente à un traité

2. Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.

3. La couronne du grand-duché est héréditaire dans la famille de Nassau, conformément au pacte du 30 juin 1783, à l'article 71 du traité de Vienne du 9 juin 1815 et à l'article 1^{er} du traité de Londres du 11 mai 1867 (1).

4. La personne du grand-duc (2) est sacrée et inviolable.

5. Le grand-duc de Luxembourg est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. Lorsqu'il prend la direction du gouvernement, il prête, aussitôt que possible, en présence de la Chambre des députés ou d'une députation nommée par elle, le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois du grand-duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, ainsi que la liberté publique et individuelle, comme aussi les droits de tous et de chacun de mes sujets, et d'employer à la conservation et à l'accroissement de la prospérité générale et particulière, ainsi que le doit un bon souverain, tous les moyens que les lois mettent à ma disposition. Ainsi Dieu me soit en aide! »

6. Si, à la mort du grand-duc, son successeur est mineur, la régence est exercée conformément au Pacte de famille.

7. Si le grand-duc se trouve dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la régence comme dans le cas de minorité.

En cas de vacance du trône, la Chambre pourvoit provisoirement à la régence.

Une nouvelle Chambre, convoquée en nombre double dans le délai de trente jours, pourvoit définitivement à la vacance.

8. Lors de son entrée en fonctions, le régent prête le serment suivant : « Je jure fidélité au grand-duc ; je jure d'observer la Constitution et les lois du pays. Ainsi Dieu me soit en aide! »

CHAPITRE II

Des Luxembourgeois et de leurs droits.

9. La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

international, est nécessairement subordonné à l'approbation *subséquent*e de la Chambre des députés (Cf. lettre, 28 novembre 1920, des délégués luxembourgeois au président de la 1^{re} sous-commission de la 5^e commission, *ib.*, n° 25, p. 16). La question est demeurée pendante, tandis que celle de la répartition des dépenses, d'après un barème équitable pour les pays ayant souffert des dévastations de la guerre, a été réglée (Genève, 22 septembre 1922, *ib.*, n° 61, 62, p. 46) au profit du Luxembourg par réduction de sa cotisation à une unité.

(1) Cf. loi du 10 juillet 1907 ayant pour objet de conférer force de loi au statut de famille de la maison de Nassau du 16 avril précédent.

(2) Le texte étant mis en concordance avec les dénominations actuelles, les mots *roi grand-duc* qui se trouvaient dans le texte originaire sont partout remplacés par ceux de grand-duc.

La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

10. La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif. Elle assimile l'étranger au luxembourgeois pour l'exercice des droits politiques.

La naturalisation accordée au père profite à son enfant mineur, si celui-ci déclare, dans les deux années de sa majorité, vouloir revendiquer ce bénéfice (1).

11. Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

12. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

13. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

14. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

15. Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

16. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité (2).

17. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

18. La peine de mort en matière politique, la mort civile et la flétrissure sont abolies.

19. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de chacun de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

20. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

21. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.

22. L'intervention de l'État dans la nomination et l'installation des chefs des cultes; le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Église avec l'État,

(1) Trois lois, du 12 novembre 1848, du 27 janvier 1878, et du 14 mars 1905, fixent le régime des naturalisations. Le 4 novembre 1926 a été déposée une proposition (Blum) sur l'acquisition et la perte de la nationalité luxembourgeoise, qui s'inspire de la récente législation belge.

(2) Lois des 17 décembre 1859 et 4 mars 1896, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.

23. L'État veille à ce que tout Luxembourgeois reçoive l'instruction primaire.

Il crée des établissements d'instruction moyenne et les cours d'enseignement supérieur nécessaires.

La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique, ainsi que les conditions de surveillance par le gouvernement et les communes ; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement (1).

Tout Luxembourgeois est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois ou à l'exercice de certaines professions.

24. La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés (2).

La censure ne pourra jamais être établie.

Il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Le droit de timbre des journaux et écrits périodiques indigènes est aboli.

L'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi, si l'auteur est connu, s'il est Luxembourgeois et domicilié dans le Grand-Duché.

25. Les Luxembourgeois ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres ; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police.

26. Les Luxembourgeois ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à une autorisation préalable (3).

L'établissement de toute corporation religieuse doit être autorisé par une loi (4).

27. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

(1) Loi sur l'enseignement primaire, du 10 août 1912, modifiée par celle du 2 août 1921. L'article 1^{er}, al. fin., de la loi du 21 avril 1921, sur les associations sans but lucratif et les établissements publics, qui leur accorde, de plein droit, la personnalité civile, s'applique aux associations laïques poursuivant un but religieux qui remplissent les conditions prévues par la loi.

(2) Loi sur la presse, du 20 juillet 1869 et Code pénal, *passim*.

(3) Cf. le *Code des assurances sociales*, établi par la loi du 17 décembre 1925, trad. *Annuaire*, t. LIII, 1926, p. 358-453.

(4) En pratique les corporations religieuses peuvent s'établir librement dans le Grand-Duché ; l'intervention de la législature n'est requise que si elles demandent à acquérir la personnalité civile. Cpr. arrêt de la Cour d'appel, 8 janvier 1885, et avis du Conseil d'État, 24 juin 1892, dans l'affaire des Sœurs de Sainte-Elisabeth, et les discussions qui s'ensuivirent sans résultat à la Chambre des députés : N. MAJERUS, *La situation légale de l'Église cathol. au Grand-Duché de Luxembourg*, p. 92 sv.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

28. Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

La loi règlera la garantie à donner au secret des télégrammes.

29. L'emploi des langues allemande et française est facultatif. L'usage n'en peut être limité.

30. Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du gouvernement.

31. Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

CHAPITRE III

De la puissance souveraine.

32. [Mod. 15 mai 1919.] La puissance souveraine réside dans la nation. Le grand-duc l'exerce conformément à la présente Constitution et aux lois du pays. Il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même, le tout sans préjudice de l'article 3 de la présente Constitution.

§ 1. De la prérogative du grand-duc.

33. Le grand-duc exerce seul le pouvoir exécutif.

34. Le grand-duc sanctionne et promulgue les lois. Il fait connaître sa résolution dans les six mois du vote de la Chambre (1).

35. Le grand-duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.

Aucune fonction salariée par l'État ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.

36. Le grand-duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

37. [Mod. 15 mai 1919.] Le grand-duc commande la force armée. Il fait les traités. Aucun traité n'aura d'effet avant d'avoir reçu l'assentiment de la Chambre. Les traités secrets sont abolis. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

38. Le grand-duc a le droit de remettre ou de réduire les peines pronon-

(1) Le même délai lie le pouvoir exécutif pour la publication d'une loi : Cf. Avis du Conseil d'État du 1^{er} mai 1914, *Pasimie luxembourgeoise*, 1912-1916, p. 639.

cées par les juges, hormis ce qui est statué contre les membres du gouvernement.

39. Le grand-duc aura le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

40. Le grand-duc a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.

41. Le grand-duc confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.

42. Le grand-duc peut se faire représenter par un prince du sang, qui aura le titre de lieutenant du grand-duc et résidera dans le Grand-Duché.

Ce représentant prêtera serment d'observer la Constitution avant d'exercer ses pouvoirs.

43. La liste civile est fixée à deux cent mille francs par an. Elle peut être changée par la loi au commencement de chaque règne (1).

44. L'hôtel du gouvernement à Luxembourg et le château de Walferdange sont affectés à l'habitation du grand-duc pendant son séjour dans le pays.

45. Les décisions du grand-duc doivent être contresignées par un conseiller de la couronne responsable, à l'exception de celles qui ont pour objet la collation à des étrangers de décorations non destinées à récompenser des services rendus au Grand-Duché.

§ 2. De la législation.

46. L'assentiment de la Chambre des députés est requis pour toute loi.

47. Le grand-duc adresse à la Chambre les propositions ou projets de lois qu'il veut soumettre à son adoption.

La Chambre a le droit de proposer au grand-duc des projets de lois.

48. L'interprétation des lois par voie d'autorité ne peut être faite que par la loi.

§ 3. De la justice.

49. La justice est rendue au nom du grand-duc par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du grand-duc.

CHAPITRE IV

De la Chambre des députés.

50. La Chambre des députés représente le pays.

Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.

(1) Ce chiffre n'a pas été modifié à l'avènement du grand-duc Adolphe (1890), du grand-duc Guillaume (1905), de la grande-duchesse Marie-Adélaïde (1912), et non plus de la grande-duchesse Charlotte (1919).

51. L'organisation et le mode d'élection de la Chambre sont réglés par la loi (1).

La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population. Ce nombre ne peut excéder un député sur quatre mille habitants, ni être inférieur à un député sur cinq mille cinq cents habitants (2).

L'élection est directe.

52. [*Mod. 15 mai 1919.*] Les députés sont élus sur la base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi.

Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales : le Sud (Esch, Capellen), le Centre (Luxembourg-ville, Luxembourg-campagne et Mersch), le Nord (Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden), et l'Est (Grevenmacher, Remich et Echternach).

Pour être électeur, il faut : 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise ; 2° jouir des droits civils et politiques ; 3° être âgé de 21 ans accomplis ; 4° être domicilié dans le Grand-Duché. — Il faut, en outre, réunir à ces quatre qualités celles qui sont déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.

Pour être éligible, il faut être âgé de vingt-cinq ans accomplis et remplir, pour le surplus, les trois autres conditions énumérées ci-dessus. Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.

Les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du referendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.

53. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles : 1° les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ; 2° ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie ou abus de confiance ; 3° ceux qui obtiennent des secours d'un établissement de bienfaisance publique ; 4° ceux qui sont en état de faillite déclarée, les banqueroutiers et interdits, et ceux auxquels a été nommé un conseil judiciaire.

54. Le mandat de député est incompatible : 1° avec les fonctions de membre du gouvernement ; 2° avec celles de magistrat du parquet ; 3° avec celles de membre de la Chambre des comptes ; 4° avec celles de commissaire

(1) Code électoral en 266 articles, du 31 juillet 1924, réglementant les élections législatives et communales. Il a été substitué à la loi du 5 mars 1884, qui avait été modifiée successivement en 1885, 1886, 1892, 1901, 1904 et 1906.

(2) D'après l'article 84 du Code électoral, les circonscriptions élisent un député par 5.500 habitants, toute fraction dépassant 3.000 habitants comptant pour 5.500. Un arrêté ministériel du 30 mars 1928 a fixé le nombre des députés à 52, le dernier recensement du 1^{er} décembre 1927 ayant fait apparaître la population politique du pays à 284.601 habitants. Telle quelle la proportionnalité est beaucoup plus forte que dans les autres pays, grands ou petits. D'où des réclamations qui ont déclaré ne pas redouter la réduction du nombre des députés, et, de ce chef, un danger pour une prompte et utile expédition des affaires politiques, dès lors surtout que le Conseil d'État serait réorganisé aux fins d'une représentation plus prononcée de tous les intérêts, et que le gouvernement ne se laisserait pas entraîner par les luttes des partis et les questions purement politiques : Cf. l'Exposé des motifs de la demande de révision de l'article 51, à la séance du 16 septembre 1919.

de district; 5° avec celles de receveur ou agent comptable de l'État; 6° avec les fonctions militaires au-dessous du grade de capitaine. Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat qui leur est confié et leurs fonctions.

55. Les incompatibilités prévues par l'article précédent ne font pas obstacle à ce que la loi en établisse d'autres dans l'avenir (1).

56. Les députés sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution la Chambre des députés est renouvelée intégralement.

57. La Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

A leur entrée en fonctions, les députés prêtent ce serment : « Je jure fidélité au grand-duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Ainsi Dieu me soit en aide ! ».

Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre.

58. Le député nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection (2).

59. Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'État, et siégeant en séance publique, n'en décide, autrement.

Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes (3).

60. A chaque session la Chambre nomme son président et son vice-président, et compose son bureau.

61. Les séances de la Chambre sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par le règlement (4).

62. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage des voix la proposition mise en délibération est rejetée.

La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

(1) Code électoral du 31 juillet 1924, art. 100 : « Le mandat de député est incompatible avec la qualité de fonctionnaire et d'employé salarié par l'État, avec les fonctions de conseiller d'État et d'instituteur communal, et avec la charge de ministre d'un culte rétribué par l'État. — L'acceptation de ce mandat entraîne de plein droit la démission des fonctions, emploi ou charge énumérés au paragraphe précédent. — L'acceptation du mandat est constatée par la prestation de serment de député ».

(2) Cf. *supra*, la note sous l'article 55.

(3) Après le vote sur l'ensemble d'un projet de loi le président consulte la Chambre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non à second vote. Si la Chambre décide qu'il n'y a pas lieu à second vote, le projet de loi est renvoyé au Conseil d'État qui décide à son tour s'il y a lieu, ou non, à ce second vote (Règlement d'ordre intérieur, du 5 décembre 1877, art. 51).

(4) Règlement du 5 décembre 1877, arrêté d'abord par la Chambre des députés le 20 janvier 1869, et ultérieurement modifié par résolutions des 28 février 1871, 9 février 1872, 10 décembre 1920 et 18 mai 1926.

63. Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé. Sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix.

64. La Chambre a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit.

65. Un projet de loi ne peut être adopté par la Chambre qu'après avoir été voté article par article.

66. La Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

67. Il est interdit de présenter en personne des pétitions à la Chambre.

La Chambre a le droit de renvoyer aux membres du gouvernement les pétitions qui lui sont adressées.

Les membres du gouvernement donneront des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre le demandera.

La Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels, à moins que celle-ci ne tende au redressement de griefs résultant d'actes illégaux posés par le gouvernement ou les autorités, ou que la décision à intervenir ne soit de la compétence de la Chambre.

68. Aucun député ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions (1).

69. Aucun député ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière répressive qu'avec l'autorisation de la Chambre, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps (2) ne peut être exercée contre un de ses membres durant la session qu'avec la même autorisation. La détention ou la poursuite d'un député est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

70. La Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

71. Les séances de la Chambre sont tenues dans le lieu de la résidence de l'administration du Grand-Duché.

72. La Chambre se réunit, chaque année, en session ordinaire, à l'époque fixée par le règlement (3).

Le grand-duc peut convoquer la Chambre en session extraordinaire.

Toute session est ouverte et close par le grand-duc en personne, ou bien en son nom par un fondé de pouvoirs nommé à cet effet.

73. Le grand-duc peut ajourner la Chambre. Toutefois l'ajournement ne

(1) La Cour supérieure de justice du pays ayant, en 1918, condamné à des pénalités un député qui était cité comme témoin à raison d'un discours prononcé à la tribune et refusant d'obtempérer à la citation, une proposition de loi a été déposée (Cf. sess. ordin., 1926-1927, n° 111 : lecture, prise en considération et renvoi au Conseil d'État, 25 janvier 1927), aux fins de faire proclamer par la Chambre luxembourgeoise, comme le fit la Chambre des députés française le 21 novembre 1830, que son droit fut enfreint, et qu'il y avait lieu à interprétation authentique de l'article 68.

(2) La contrainte par corps a été abolie par la loi du 16 février 1877.

(3) La session ordinaire commence le premier mardi qui suit le 3 novembre (Règlement, art. 1^{er}).

peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session, sans l'assentiment de la Chambre.

74. Le grand-duc peut dissoudre la Chambre.

Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.

75. [*Mod. 15 mai 1919.*] Les membres de la Chambre des députés jouiront d'une indemnité qui ne pourra dépasser 4.000 francs par an. Ils auront droit, en outre, à une indemnité de déplacement. Les détails relatifs à cette double indemnité seront réglés par la loi, laquelle pourra avoir effet rétroactif pour les sessions de la Constituante (1).

CHAPITRE V

Du gouvernement du Grand-Duché.

76. Le grand-duc règle l'organisation de son gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins.

Il y aura, à côté du gouvernement, un conseil appelé à délibérer sur les projets de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, à régler les questions du contentieux administratif, et à donner son avis sur toutes autres questions qui lui seront déférées par le grand-duc ou par les lois.

L'organisation de ce conseil et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi (2).

77. Le grand-duc nomme et révoque les membres du gouvernement.

78. Les membres du gouvernement sont responsables.

79. Il n'y a entre les membres du gouvernement et le grand-duc aucune autorité intermédiaire (3).

80. Les membres du gouvernement ou les commissaires qui les remplacent ont entrée dans la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent.

La Chambre peut réclamer leur présence.

81. En aucun cas l'ordre verbal ou écrit du grand-duc ne peut soustraire un membre du gouvernement à la responsabilité.

82. La Chambre a le droit d'accuser les membres du gouvernement. Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger et le mode de procéder, soit sur l'accusation admise par la Chambre, soit sur la poursuite des parties lésées (4).

(1) L'article 95 du Code électoral du 31 juillet 1924 fixe cette indemnité à 30 francs par jour de présence.

(2) Loi organique du Conseil d'État, du 16 janvier 1866.

(3) Nonobstant cette disposition constitutionnelle une loi du 11 décembre 1872 a organisé un secrétariat destiné à servir d'intermédiaire entre le souverain et le gouvernement. Ce secrétariat siégeait à La Haye; il est installé à Luxembourg depuis la cessation de l'union personnelle entre le Luxembourg et les Pays-Bas.

(4) Ces accusations sont portées devant la Cour supérieure de justice (Loi d'organ. jud., art. 46).

83. Le grand-duc ne peut faire grâce au membre du gouvernement condamné que sur la demande de la Chambre.

CHAPITRE VI

De la justice (1).

84. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

85. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

86. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse, ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions, ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

87. Il est pourvu par une loi à l'organisation d'une Cour supérieure de justice.

88. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; auquel cas le tribunal le déclare par un jugement.

89. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

90. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le grand-duc.

Les conseillers de la cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le grand-duc, sur l'avis de la Cour supérieure de justice.

91. Les juges des tribunaux d'arrondissement et les conseillers sont nommés à vie.

Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni suspendu qu'en vertu d'un jugement.

Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que moyennant une nomination nouvelle et de son consentement.

Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, un juge peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.

92. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

93. Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, réserve faite toutefois des cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

94. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

Il peut y avoir des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par

(1) Rpr. la loi organique du 18 février 1885.

la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination et la durée des fonctions de leurs membres.

95. Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois.

La Cour supérieure de justice règlera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.

CHAPITRE VII

De la force publique.

96. Tout ce qui concerne la force armée est réglé par la loi (1).

97. L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

98. Il peut être formé une garde civique, dont l'organisation est réglée par la loi.

CHAPITRE VIII

Des finances.

99. Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Aucun emprunt au profit de l'État ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre.

Aucune propriété immobilière de l'État ne peut être aliénée, si l'aliénation n'est autorisée par la loi.

Nulle création au profit de l'État d'une route, d'un canal, d'un chemin de fer, d'un grand pont ou d'un bâtiment considérable ne peut être décrétée qu'en vertu d'une loi spéciale.

Aucune charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.

Aucune charge ni imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité relativement aux impositions communales.

100. Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.

101. Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.

102. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôt au profit de l'État ou de la commune.

103. Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du Trésor, ne peut être accordé qu'en vertu de la loi.

(1) V. Loi du 16 février 1881, sur l'organisation de la force armée, et Ordonnance du 2 mars suivant.

104. Chaque année la Chambre arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

105. Une Chambre des comptes est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous les comptables envers le Trésor public.

La loi règle son organisation, l'exercice de ses attributions et le mode de nomination de ses membres (1).

La Chambre des comptes veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé.

Aucun virement d'une section du budget à une autre ne peut être effectué qu'en vertu d'une loi. Cependant les membres du gouvernement peuvent opérer pour leurs services des transferts d'excédents d'un article à un autre, dans la même section, à charge d'en justifier devant la Chambre des députés. La Chambre des comptes arrête les comptes des différentes administrations de l'État et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État est soumis à la Chambre des députés avec les observations de la Chambre des comptes (2).

106. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État et réglés par la loi.

CHAPITRE IX

Des communes (3).

107. Il y aura dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants ayant les qualités requises pour être électeurs; la composition, l'organisation et les attributions de ce conseil sont réglées par la loi.

Le bourgmestre est nommé et révoqué par le grand-duc, qui peut le choisir hors du sein du conseil. Le conseil communal décide sur tout ce qui est d'intérêt purement communal, sauf l'approbation de ses actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine.

Les agents ou employés communaux, ceux de la police municipale, forestière et rurale sont nommés et révoqués de la manière déterminée par la loi.

Aucune imposition communale ne peut être établie ou supprimée sans l'autorisation du grand-duc.

Les comptes et budgets sont rendus publics.

(1) Lois des 9 janvier 1852 et 27 janvier 1865.

(2) Loi du 9 janvier 1852, sur la comptabilité de l'État.

(3) Loi du 24 février 1843, sur l'organisation des communes et des districts, modifiée par les lois du 15 novembre 1854, du 10 décembre 1860, du 1^{er} juillet 1901, du 31 juillet 1924, par la Constitution et par la loi du 5 mars 1884. Les élections communales sont régies par la loi du 31 juillet 1924 sur les élections législatives et communales.

Le grand-duc peut suspendre ou annuler les actes des autorités communales dont ils excèdent les attributions ou qui sont contraires à la loi ou à l'intérêt général. La loi règle les suites de cette suspension ou annulation.

Le grand-duc a le droit de dissoudre le conseil.

108. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres ressortissent exclusivement des attributions des autorités communales.

CHAPITRE X

Dispositions générales.

109. La ville de Luxembourg est la capitale du grand-duché et le siège du gouvernement. Le siège du gouvernement ne peut être déplacé que momentanément pour des raisons graves.

110. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, laquelle en détermine la formule.

Tous les fonctionnaires publics civils, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant : « Je jure fidélité au grand-duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Ainsi Dieu me soit en aide ! ».

111. Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

112. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

113. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.

114. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu de procéder à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration la Chambre est dissoute de plein droit.

Il en sera convoqué une nouvelle, conformément à l'article 74 de la présente Constitution.

Cette Chambre statue, de commun accord avec le grand-duc, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas la Chambre ne pourra délibérer si trois quarts au moins des membres qui la composent ne sont présents, et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages (1).

(1) Le 26 septembre 1919, la Chambre des députés a décidé qu'il y avait lieu à révision de l'article 114. Cette décision, sanctionnée par le souverain le 29 octobre 1919, a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État, en date du 8 juillet 1921, et finalement d'un arrêté grand-ducal du 18 juillet (Cf. sess. ord., 1920-1921, n° 49) : les opinions semblaient unanimes pour éliminer de l'article 114 la dissolution automatique de la Chambre ayant voté une déclaration de révision constitutionnelle, soumettre le sort de la procédure au vote populaire, maintenir la garantie du *quorum* exceptionnel des trois quarts et de la majorité spéciale des deux tiers, éviter enfin le danger que, la discussion et la mise aux voix d'une proposition ayant été régulièrement opérées, des députés quittent la salle et invalident, rien que

115. Aucun changement à la Constitution ne peut être fait pendant une régence.

CHAPITRE XI

Dispositions transitoires et supplémentaires.

116. Jusqu'à la règle en soit établie par une loi, la Chambre des députés aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un membre du gouvernement; la Cour supérieure, en assemblée générale, le jugera, en qualifiant le délit et en déterminant la peine.

Néanmoins la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

Les conseillers de la Cour faisant partie de la Chambre s'abstiendront de toute participation à la procédure et au jugement.

117. A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, tous les décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y seront contraires seront abrogés.

118. La peine de mort abolie en matière politique (1) est remplacée par la peine immédiatement inférieure, jusqu'à ce qu'il soit statué à cet égard par la loi nouvelle.

119. En attendant la conclusion des conventions prévues à l'article 22, les dispositions actuelles relatives au culte restent en vigueur.

120. Jusqu'à la promulgation des lois et règlements prévus par la Constitution, les lois et règlements en vigueur continueront à être appliqués.

121. La Constitution d'État du 12 octobre 1841 est abolie (2). Toutes les autorités conservent et exercent leurs attributions jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, conformément à la Constitution.

par l'insuffisance ainsi provoquée du *quorum*, les suffrages de ceux demeurés en place; en conséquence le projet de loi substituait au texte le suivant :

« Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu de procéder à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

En vertu de cette déclaration des propositions portant sur le texte sujet à révision pourront être présentées tant par le grand-duc que par les députés conformément au règlement de la Chambre.

Ces propositions seront examinées et discutées dans la forme ordinaire des projets de loi.

Dans ce cas la Chambre ne pourra délibérer si trois quarts au moins des membres qui la composent ne sont présents, et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Le texte adopté par la Chambre sera soumis à l'approbation du corps électoral par voie de referendum.

S'il réunit un nombre de voix correspondant à la majorité des électeurs inscrits, il sera proposé à la sanction du souverain ».

(1) V. l'article 18, *supra*, p. 165.

(2) Cette formule d'abrogation ne s'appliquant qu'à la Constitution de 1841, il est possible de dire que la Constitution de 1848 est restée loi de l'État dans ses dispositions non contraires à celle de 1868 ci-dessus traduite.

